

GE_GERICHTE DCSO/211/2016 vom 30. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_211_2016

FR: GE_GERICHTE DCSO/211/2016 du 30 juin 2016

IT: GE_GERICHTE DCSO/211/2016 del 30 giugno 2016

Erwägungen

E. 1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

En l'espèce, une décision de non-lieu de notification d'une commination de faillite constitue une telle mesure et la présente plainte a été valablement déposée dans les forme et délai prévus par la loi.

Elle est dès lors recevable.

E. 2

Sur le fond, suite à la notification effective par l'Office, le 20 mai 2016, au débiteur poursuivi d'une commination de faillite dans le cadre de la poursuite n° 15 xxxx84 L, il apparaît que la présente plainte, déposée le 13 mai 2016 et s'opposant à une décision de non-lieu de cette notification prise par l'Office, est devenue sans objet en cours de procédure et doit être rayée du rôle.

E. 3

Il n'est pas perçu de dépens (art. 62 OELP). * * * * *

- 4/4 -

A/1557/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Constate que la plainte formée le 13 mai 2016 par A_____ est devenue sans objet en cours de procédure. Raye en conséquence du rôle la présente cause A/1557/2016. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Frédéric HENSLER et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF)

ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.